

**Séance du 22/06/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 09 juin deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Madame Geneviève THOMAS, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : MM. BLEYS Kévin, DIAZ Romain, SAYSET Jean-Pierre, CANTAREL Robert et TAURINES Jean-Luc, et Mmes BARBANCE LAVAL Ghislaine, et THOMAS Geneviève.

**ABSENTS** : Mme DELPOUX Nathalie.

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE** : //.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme, M. CANTAREL Robert pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

*Madame le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Elle demande au conseil de rajouter 2 dossiers à l'ordre du jour : Remise en place du RIFSEEP, et décisions budgétaires modificatives. Les élus acceptent la proposition de Mme Le Maire.*

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

**Ordre du jour**

- Remise en place du RIFSEEP Cat C
- Décisions budgétaires modificatives
- Convention école Commune Ambialet
- Réforme de la publicité des actes
- Programme voirie 2022
- Suivi dossier travaux cuisine pour le logement de l'étage de l'ancien Presbytère
- Questions diverses

☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺ ☺

**DEL 2022/15 : Remise en place du RIFSEEP Cat C.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

### I – Dispositions générales

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

#### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

### II – Mise en œuvre de l'IFSE

#### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	2 700€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

**Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

**Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitare Annuel)****Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

**Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	1 000€

**Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**DEL 2022/16 : Décision budgétaire modificative N°1**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que compte tenu de la facturation de BET 4CM relative à l'opération 88 « Panneaux photovoltaïques de la mairie » de 936€ au lieu de 900€, il convient d'augmenter le budget de 36€.

D/I	2315	+ 36 €
D/I	20	- 36 €

Ainsi, après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la Décision budgétaire modificative ci-dessus présentée

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**DEL 2022/17 : Décision budgétaire modificative N°2**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que compte tenu d'une régularisation des frais de télécommunication et abonnement internet, il convient d'augmenter le budget d'un montant de 700€.

D/F	6262	+ 700 €
D/F	22	- 700 €

Ainsi, après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la Décision budgétaire modificative ci-dessus présentée.

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

## **DEL 2022/18 : Convention participation financière école commune Ambialet**

Mme Le Maire fait part au conseil municipal qu'elle a reçu par mail, la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents à Ambialet pour être scolarisé à l'école de la commune d'Ambialet.

Cette convention a été transmise aux élus lors de la convocation au conseil municipal afin qu'ils en prennent connaissance.

Après discussion, les élus acceptent le principe de signer une convention en proposant à Mme Le Maire de la Commune d'Ambialet, d'y apporter les modifications suivantes :

- Dans le chapitre « exposé des motifs » : supprimer les mots « des ressources de cette commune » correspondant au mode de calcul de la contribution financière due par la Commune de Saint Cirgue.
- Dans l'article 4 « Participation financière » : Préciser que lors d'un départ ou d'une arrivée d'un enfant en cours d'année scolaire, la Commune de Saint Cirgue payera les frais scolaires au prorata de la présence de l'enfant, mois échu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à l'unanimité en prenant en compte les modifications.

Charge Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités liées à la présente décision.

» » » » » » » » » »

## **DEL 2022/19 : Publicité des actes**

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

### **Sur rapport de Madame Le Maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Saint Cirgue, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage : Sous le préau de la Mairie

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire, Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

» » » » » » » » » »

## **DEL 2022/20 : Programme voirie 2022.**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de délibérer sur les travaux de voirie communale à réaliser en 2022 pour pouvoir prétendre à l'obtention du FDT.

A cet effet, M. CANTAREL Robert présente le devis établi par M. GIACOMIN Frédéric, technicien voirie de l'intercommunalité CC VAL 81.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le devis (Pérayrols RD 74 – La Vigarié / Pérayrols - l'Almet – Garceval – Le Périé – Gignac Bas (partie publique) – La Franquié – la Borie / Chemin du Figuier) : HT = 30 110 € soit TTC = 36 132 €) proposé,
- décide de réaliser les travaux présentés pour un montant HT de 30 110 €,
- sollicite du Département, au titre du FDT, une subvention d'un montant aussi élevé que possible,
- s'engage à prendre à sa charge, sur les fonds libres de la commune, la part qui lui incombera,
- dit que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense font l'objet d'une inscription budgétaire,
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.



## **Questions diverses :**

### **DEL 2022/22 : Travaux Allée cimetière (appelé cimetière neuf)**

M. TAURINES Jean-Luc, 3<sup>ème</sup> adjoint du conseil municipal, présente 2 devis d'aménagement des allées du cimetière (appelé cimetière neuf). Les travaux consisteraient à enlever les cailloux actuellement présents dans les allées et à les remplacer par un enrobé.

- SARL ROBERT 3T pour un montant 37 310€ HT Soit 44 772€ TTC
- SARL GOUTY TP pour un montant de 31 760.70€ HT, soit 38 112.84€ TTC

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de réaliser les travaux présentés pour un montant HT de 31 760.70€ HT, soit 38 112.84€ TTC proposés par l'entreprise SARL GOUTY TP
- dit que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense font l'objet d'une inscription budgétaire,
- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente

### **DEMISSION DU CONSEIL MUNICIPAL DE M. OLIVERAS Baptiste**

Mme Le Maire rappelle aux élus qu'elle leur avait envoyé par mail copie du courrier de M. OLIVERAS Baptiste, reçu en mairie le 21 avril, faisant état de sa démission en tant qu' élu du conseil municipal. Ce courrier a été transmis en préfecture qui, par courrier daté du 5 mai, nous fait part de sa décision d'accepter la démission de M. OLIVERAS.

### **NETTOYAGE DES PORTES ET FENETRES DE LA SALLE COMMUNALE**

Mme Le Maire informe les élus, qu'avec l'accord de M. BLEYS Kévin, Responsable de la gestion de la salle communale, une entreprise de nettoyage située à Ambialet, M. MAS Philippe est intervenu pour nettoyer les vitres et les montants de toutes les portes de la salle communale pour un coût de 120€ TTC.

### **SUIVI DOSSIER ADRESSAGE**

Mme Le Maire informe les élus qu'elle fait, avec un représentant de l'entreprise devant mettre en place les panneaux d'adressage, le tour de la commune.

### **PRESIDENCE DU POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES**

Mme Le Maire porte à connaissance des élus que M. Jean-Luc ESPITALIER, Maire de Saint-André, Président de la Communauté des Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, a été élu Président du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides, en remplacement de M. Didier SOMEN.

### **SECURISATION TRAVERSEE DE ROUTE A LA MOULINQUIE**

Mme Le Maire informe les élus qu'elle a rencontré sur le site de la Moulinquie, en date du 23 mai M. PASTUREL, notre interlocuteur voirie du Département avec Mme Julie BAUDET SAYSSET, pour discuter de la traversée de la Route Départementale entre le parking et l'hôtel restaurant Du Bout du Pont. Il a été décidé de mettre en place un testeur de vitesse.

### **ANIMATION VILLAGE**

Mme Le Maire lit le mail qu'elle a reçu de la part de M. VERGNE, locataire à l'étage de l'ancien presbytère, qui demande l'autorisation d'organiser un repas partagé avec animation musicale au sein du village et de convier les riverains à y participer.

Le conseil est favorable à cette animation, accepte de fournir les branchements électriques et demande à M. VERGNE de sécuriser les lieux (place de l'église).

### **EVACUATION PNEUS**

Mme Le Maire rappelle aux élus le dépôt sauvage d'une centaine de pneus et précise qu'à ce jour, ils ont été évacués.

### **ALARME SALLE COMMUNALE**

Mme Le Maire informe les élus que l'alarme de la salle communale est désormais remplacée. Le coût de l'intervention est totalement pris en charge par l'assurance GROUPAMA.

### **DEL 2022/21 : Travaux de réaménagement cuisine logement étage anc presbytère**

Madame Le Maire rappelle aux élus qu'elle avait été sollicitée par l'occupant du logement à l'étage de l'ancien presbytère pour effectuer les travaux de rénovation des meubles et plan de travail de la cuisine.

Elle présente les devis suivants :

- MEUBLES BARTHELEMY : Mise en place de meubles haut, remplacement de tous les meubles, de l'évier, du plan de travail, table de cuisson et mise en place d'un éclairage sous les meubles haut d'un montant de 3 533.02€ HT, soit 3 913.96€ TTC
- MEUBLES BARTHELEMY : la conservation de l'évier et la structure du meuble sous évier actuels, changement des portes de ce-dit meuble, changement de la plaque de cuisson, l'éclairage avec LED sur l'évier. Cette proposition fait l'objet d'un devis d'un montant de 1 899.39€ HT, soit 2 116.97€ TTC.
- IXINA : Mise en place de meubles haut, remplacement de tous les meubles, de l'évier, du plan de travail, table de cuisson et mise en place d'un éclairage sous les meubles haut d'un montant de 3 791.87€ HT, soit 4 174.06€ TTC
- LAPEYRE : Mise en place de meubles haut, remplacement de tous les meubles, de l'évier, du plan de travail, table de cuisson et mise en place d'un éclairage sous les meubles haut d'un montant de 3 964.26 HT, soit 4 360.69€ TTC

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le Conseil Municipal,

- décide de réaliser les travaux présentés pour un montant HT de 3 533.02€, soit 3 913.96€ TTC proposés par l'entreprise MEUBLES BARTHELEMY

- dit que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense font l'objet d'une inscription budgétaire,

- autorise Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente.

### **PLU GROUPÉ**

Mme le maire informe les élus, qu'en tant que commune riveraine de Sérénac, elle a reçu un courrier l'informant de la création d'un PLU groupé entre la commune de Sérénac, Saussenac et Saint Grégoire.

## **PROPOSITION DE FORMATION INFORMATIQUE**

Mme LAVAL BARBANCE Ghislaine, informe les élus qu'elle a reçu un mail d'une intervenante, proposant des cours gratuits sur l'utilisation de divers logiciels informatiques et d'Internet.

Les élus restent favorables à cette proposition et mettent en place l'organisation (recherche de participants, diffusion de l'information et du lieu).

## **RESEAU FIBRE**

Mme LAVAL BARBANCE Ghislaine, en charge du dossier réseau fibre, informe les élus que les habitants du bas de la commune ne souhaiteraient pas l'implantation de poteaux desservant le réseau fibre.

Mme Le Maire précise qu'en cas de refus de mise en place de ces poteaux, il y a un risque de perdre l'installation du réseau fibre.

Toutefois, il est demandé à Mme BARBANCE de faire établir un devis auprès d'un maître d'œuvre évaluant le coût de l'enfouissement de ce dit réseau.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.*

☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**Le Maire**



**Geneviève THOMAS**